

## Dispositif 121 A- Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)

### ► Bases réglementaires principales

#### Communautaires

- Article 26 du Règlement (CE) n° 1698/2005
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006
- Article 3 du Règlement (CE) N° 1320/2006.

#### Nationales

- Décret relatif aux règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement
- Arrêté interministériel 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage
- Arrêté Préfectoral : 2007/294 du 27 juin 2007 ( à amender)

### ► Enjeux de l'intervention

Une étude de l'Institut de l'Élevage, fondée notamment sur l'enquête « bâtiments » conduite par le SCEES en 2001, met en évidence la vétusté du parc de bâtiments et évalue le coût de modernisation de ce parc. L'intervention vise donc à répondre à une nécessité de rénovation importante des exploitations en favorisant le maintien d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement sur l'ensemble des zones rurales.

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent les facteurs clé de la compétitivité et de la durabilité des exploitations déterminant à long terme les conditions et la pénibilité du travail ainsi que la pérennité de l'exploitation.

Bien que présentant une dimension économique modeste, la filière élevage de la région Provence Alpes-Côte d'Azur est remarquable par la diversité de ses modes de conduite et par la qualité de ses produits. Localisés d'une part dans le delta du Rhône et d'autre part dans les espaces pastoraux alpins, les élevages d'herbivores sont très majoritairement extensifs. La dominante ovine transhumante demeure bien que les composantes bovines caprines et porcines conservent des dimensions significatives. La qualité des produits issus des élevages provençaux est validée par l'existence de plusieurs signes officiels de qualité ( AOC Camargue, AOC Banon IGP agneau de Sisteron...). La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent des priorités manifestes tout particulièrement dans les zones de Montagne et Haute Montagne.

### ► Objectifs et champ du dispositif

L'objectif de la mesure est d'assurer à long terme la compétitivité du secteur de l'élevage au niveau national et européen en soutenant la restructuration du capital physique par la modernisation des élevages. Elle vise également à assurer une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales en favorisant une activité d'élevage durable respectueuse de l'environnement.

Le soutien public prévu à l'investissement privé dans les exploitations agricoles concerne la construction d'un bâtiment, l'extension et/ou la rénovation d'un bâtiment existant ainsi que certains matériels de mécanisation d'exploitation située en zone de montagne

1  
2  
1  
A  
-  
P  
M  
B  
E

► Définition des bénéficiaires

Le PMBE concerne le secteur agricole animal.

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, mettant en valeur une exploitation agricole;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Ne sont pas éligibles notamment : les sociétés de fait, les sociétés en participation et les indivisions.

Les CUMA seront préférentiellement éligibles à l'aide à la mécanisation en zone de montagne.

Pour bénéficier d'une aide de l'Etat et de son cofinancement communautaire au titre du P.M.B.E :

Les personnes physiques devront remplir les conditions d'éligibilité prévues par le dispositif national. Elles devront également, à la date de notification de la subvention :

- justifier d'une activité d'élevage sur l'exploitation : cette condition est remplie si le bénéficiaire détient un cheptel à la date du dépôt de la demande (dérogation peut être accordée en cas d'installation) et s'il s'engage à maintenir son cheptel en l'état de production pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de notification de la subvention
- retirer de l'activité de l'exploitation
  - au moins 50 % des revenus professionnels globaux pour les exploitations situées hors zone défavorisée,
  - au moins 30 % des revenus professionnels globaux pour les exploitations situées en zone défavorisée et pour les jeunes agriculteurs.

Les personnes morales devront remplir les conditions d'éligibilité prévues par le dispositif national. Elle devront en particulier satisfaire aux conditions suivantes :

- L'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins
- Plus de 50 % du capital social doit être détenu par des associés exploitants

► Description des conditions et des objectifs au regard de l'amélioration de la performance des exploitations

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production ;
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration et réorientation de la production ;

- amélioration de la qualité des produits;
- diversification des activités agricoles sur l'exploitation.

En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en l'occurrence celles requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être des animaux.

Une attention particulière sera portée sur les améliorations concernant les conditions de travail et la qualité de la production de l'exploitation.

En préalable, sera systématiquement examinée la situation de l'exploitation au regard de la faisabilité économique du projet et en particulier l'existence d'une capacité d'auto-financement suffisante.

► Types d'investissements éligibles

Le soutien public prévu à l'investissement privé dans les exploitations agricoles concerne la construction d'un bâtiment, l'extension et/ou la rénovation d'un bâtiment existant ainsi que certains matériels de mécanisation d'exploitation située en zone de montagne

**Les investissements éligibles aux aides de l'Etat à l'échelle de l'exploitation agricole et au titre du plan bâtiment :**

Ce sont les projets individuels ou collectifs d'un montant minimum de 15 000 €

Liste des investissements éligibles des exploitations agricoles :

- Les dépenses de rénovation, d'extension ou de construction neuve de bâtiments d'élevage destinés au logement des bovins, ovins et caprins .
- Les autres constructions nécessaires à l'activité d'élevage (locaux sanitaires et de traite, aménagement des abords, stockage de foin) sous certaines conditions ..
- Les équipements fixes nécessaires pour un projet opérationnel et viable.
- Les dépenses de gestion des effluents pour les investissements au-delà de la norme minimale (hors zone vulnérable et hors matériel d'épandage) des élevages de toutes les filières.
- Les investissements liés aux ateliers de fabrication de fromages des exploitations d'élevage caprin.
- Certains investissements immatériels sont éligibles et concernent la conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'oeuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'oeuvre, la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.
- Les dépenses d'autoconstruction sous certaines conditions détaillées dans la réglementation nationales.

En ce qui concerne la zone vulnérable, les dépenses liées au poste de gestion des effluents d'élevage ne sont pas admissibles, excepté le cas des dérogations prévues à l'article 26 du règlement Conseil n°1698/2005 (cf. modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes).

**Les investissements éligibles aux aides du Conseil Régional au titre du plan bâtiment :**

Concernant le plan bâtiment, l'intervention du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur s'applique à la création d'atelier de transformation à la ferme des produits issus de l'activité de l'exploitation pour les élevages bovins, ovins et porcins. Les projets éligibles sont d'un montant minimum de 15 000 € quelle que soit la zone et quel que soit l'investissement réalisé (construction neuve ou rénovation).

**Les investissements spécifiques éligibles aux interventions des financeurs autres que l'Etat au titre du plan bâtiment :**

1  
2  
1  
A  
-  
P  
M  
B  
E

- Les investissements relatifs à la transformation à la ferme des produits issus de l'élevage bovin et ovin.
- Les dépenses d'équipement d'insertion paysagère.
- Les équipements de stockage des effluents d'élevage hors zones vulnérables .
- Certaines prestations immatérielles liées aux postes d'investissements spécifiques ci dessus  
Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% du montant des travaux concernés.

**Les principaux investissements et les postes inéligibles au titre du plan bâtiment :**

- les investissements ne poursuivant aucun des objectifs du PMBE, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes qui ne peuvent pas améliorer les conditions de production agricole ;
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement sans préjudice des dérogations prévues par l'article 26 du règlement 1698/2005 du Conseil ;
- toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage ;
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles ;
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments ou équipements d'occasion ;
- les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- les bâtiments d'alpage ;
- les locaux commerciaux ;
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation ;
- les matériels et équipements mobiles ;
- les citernes, puits, et clôtures de plein champ (à l'exception des clôtures situées dans le continuum du bâtiment (parcours volailles sous label,...) ;
- les voiries et accès ;
- tout investissement immatériel autre que l'accompagnement de la conception et la maîtrise d'œuvre du bâtiment ou de sa rénovation, en particulier le montage du dossier et à l'exception d'un complément d'autres financeurs que l'Etat.

1  
2  
1  
A

**Les investissements éligibles aux aides à l'échelle de l'exploitation agricole et au titre de la mécanisation en zone de montagne :**

Les dépenses admissibles concernent des matériels adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire), ce qui exclut le matériel générique non spécifique à ces zones.

- Matériel de fenaison : motofaucheuse automotrice, autofaucheuse, autochargeuse adaptée à un transporteur surbaissé.
- Matériel de traction ou de transport : transporteur surbaissé, transporteur à chenilles, tracteur de montagne surbaissé polyvalent et porte-outils, structure de sécurité anti-retournement pour les tracteurs en service, visée à l'article L.752-29-1 du Code rural.
- Débroussailluse, broyeur adaptable sur tout support (tracteur ou matériel de traction ou de fenaison).
- Matériel spécifique laitier : salle de traite mobile pour la traite en montagne avec ou sans groupe électrogène, matériel de refroidissement du lait en alpage avec ou sans groupe électrogène.
- Equipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage : équipements mobiles de manutention avec ou sans installation de séchage du fourrage, installation de séchage du fourrage, installation de séchage solaire.
- Matériel mobile ou transporté d'épandage des effluents d'élevage : répartiteur et enfouisseur, retourneur d'andain pour le compostage du fumier, épandeur à fumier et à lisier, canon compresseur.

P  
M  
B  
E

Ce matériel est éligible au profit de l'ensemble des bénéficiaires tout en accordant une priorité aux CUMA.

## **Les investissements collectifs éligibles à l'échelle des structures collectives : CUMA**

En complément des matériel énumérés ci dessus, les investissements éligibles sont :

- au titre du plan bâtiment : les équipements collectifs en lien avec l'activité d'élevage tels que : le matériel d'affouragement en commun, de paillage, de séchage de fourrages en granges, d'épandage des effluents d'élevage, de contention et de pesée des animaux, de manutention, ou encore la station mobile de fabrication d'aliment à la ferme...
- Au titre de la mécanisation : le matériel d'entretien et d'aménagement de l'espace ( fraise à neige, cureuse de fossé, gros matériel d'aménagement du sol non autoporté, matériels de lutte contre les rats taupiers)

L'ensemble des investissements éligibles au titre de la mesure 121 – Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage- est exclus de la liste des investissements éligibles au titre de tout autre mesures 121 du volet régional du PDRH

Concernant la mécanisation en zone de montagne, l'intervention du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur s'applique uniquement aux investissements proposés par les CUMA.

Les principaux investissements et les postes inéligibles au titre de l'aide à la mécanisation :

- Tout matériel qui n'est pas en lien direct avec l'activité d'élevage.
- Les investissements qui ne concernent que de simples opérations d'entretien ou de remplacement à l'identique de matériel..
- Le matériel d'occasion.
- L'achat de matériel en copropriété.

### ▶ Intensité de l'aide

Le dispositif est « multifinanceurs »: Etat, collectivités territoriales, agences de l'eau,... qui bénéficient d'un cofinancement communautaire. L'aide ne peut être versée que sous forme d'une subvention en capital.

### **Plan de modernisation des bâtiments d'élevage :**

Un montant minimum d'investissement éligible de 15 000 € est fixé pour l'accès au dispositif pour les aides de l'Etat et du Conseil Régional. Il peut être abaissé à 4 000€ pour les autres financeurs.

Les montants subventionnables maximum aux aides de l'Etat (part Etat+ part UE) définis par zone et par type de projet varient entre 50 000€ et 80 000€.

Ces montants subventionnables maximum aux aides de l'Etat (part Etat+ part UE) sont majorés de 10000 € pour un exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation(articles R343-3 à R343-18 du code rural), dans un délai de 5 ans suivant la date d'installation.

Ces montants plafonds sont adaptés dans le cas de groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le dispositif prévoit que certains investissements spécifiques identifiés au niveau régional sont éligibles. Un complément de montant subventionnable est fixé à 50 000€ pour cette intervention.

Les taux de subvention doivent être considérés comme des taux maximum.

Le taux plafond de base de 15% de l'aide Etat + UE varie en fonction de la zone (tableau ci dessous). Il est majoré de 2 % en cas de construction neuve en bois (charpente, menuiserie et 30 % du bardage réalisés en bois)

Il est majoré de 10 % pour un exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation(articles R343-3 à R343-18 du code rural) . Pour les formes sociétaires, ces majorations se calculent au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Lorsque l'exploitation a bénéficié d'une aide au titre des travaux réalisés dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 1), le taux de base de l'aide Etat passe de 7,50% à 5%.

1  
2  
1  
A  
-  
P  
M  
B  
E

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum à l'aide part Etat + part UE	Taux de subvention (part Etat + part UE)
<b>hors zone de montagne</b>			
minimum 15 000€ pour aide de l'Etat	construction neuve	70 000 €	15%
	rénovation	50 000 €	
<b>zone de montagne et de haute montagne</b>			
minimum 15 000€ pour aide de l'Etat	construction neuve	80 000 €	30% 35% haute montagne
	rénovation	60 000 €	

Concernant l'aide apportée par le Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur, le taux plafond de l'aide Région + UE est de 20%, majoré de 10 points s'il s'agit d'un Jeune Agriculteur.

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

L'aide au titre de la mesure 121 A – PMBE - n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs ».

Cette aide n'est cumulable ni avec des aides à la modernisation accordées par d'autres dispositifs inscrits dans le PDRH ni avec des aides accordées par d'autres dispositifs inscrits dans les contrats de projets Etat-Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER. Cette disposition ne s'applique pas aux dossiers engagés au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE) dit PMPOA2, avant le 31 décembre 2007, lorsqu'il y a transfert sur le bâtiment neuf.

#### Aide à la mécanisation :

Le calcul de l'aide ( part Etat+ part UE)s'effectue sur les bases suivantes :

	Montagne			Haute montagne		
	Non JA	JA	CUMA	Non JA	JA	CUMA
Taux de subvention maximum	20%	30%	35%*	30%	40%	35%*
Assiette minimale	4 000 €					
Subvention maximale sur une période de 3 ans	16 000 € pour une exploitation ou une CUMA					

\* S'agissant des CUMA, le taux de subvention de 35% constitue un taux unique

Concernant l'aide apportée par le Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur, le taux de subvention maximum de l'aide Région + UE, appliqué aux investissements proposés par les CUMA, est de 35%.

1  
2  
1  
A  
-  
P  
M  
B  
E

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Il n'y a pas d'application de majoration « jeune agriculteur » lorsque le bénéficiaire est une CUMA.

Le soutien est co-financé à hauteur de 50% par le FEADER dans la limite de l'enveloppe FEADER. La subvention est calculée à partir du prix de vente HT du matériel auquel est appliqué un taux de subvention variant selon la zone géographique.

Le montant minimum d'investissement matériel pour être éligible est fixé à 4 000 € quelle que soit la zone et quel que soit l'investissement réalisé.

Le montant maximum de subvention est fixé à 16 000€ par exploitation et par période de trois ans.

Un plafond unique d'investissements éligibles d'un montant de 80 000€ (quel que soit la zone géographique et la nature du projet) est prévu pour les CUMA.

▶ Territoire visé

Ensemble du territoire régional pour le PMBE

Zone montagne pour l'aide à la Mécanisation

▶ Points de contrôle des engagements et régimes des sanctions

**NB : Seuls sont repris les principaux engagements et points de contrôle ; pour plus de précision se référer aux notices et formulaires de demandes d'aide et aux textes réglementaires nationaux.**

Eligibilité des demandeurs

- **Personnes physiques** : âge, être à jour de ses contributions fiscales et sociales.
  - **Sociétés** : justification d'une activité agricole, détention de plus de 50% du capital social par des associés exploitants, conditions relatives aux personnes physiques pour au moins un des associés et être à jour des contributions fiscales et sociales pour la société et ses associés.
- Pour ces deux catégories : respect des normes minimales requises (**NMR**) dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal attachées aux investissements aidés au titre du dispositif.

Eligibilité des exploitations agricoles

Vérification du critère communautaire d'amélioration du niveau global des résultats d'exploitation (Reg CE 1698/2005 art. 26).

Eligibilité des CUMA

Sont notamment vérifiés :

- Agrément coopératif, preuve de l'existence légale de la CUMA.
- Pouvoir habilitant le signataire à engager la CUMA.
- Déclaration sur l'honneur attestant de la régularité vis à vis des obligations fiscales et sociales.

1  
2  
1  
A  
-  
P  
M  
B  
E

Engagements du demandeur (se référer à l'arrêté du 11 octobre 2007-article 12)

- Poursuivre son activité agricole et son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi qu'un cheptel en état de production et s'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne s'engager à ne pas revendre le matériel subventionné pendant les cinq années qui suivent la décision d'octroi de l'aide .On entend par maintien du cheptel en état de production, la continuité d'une activité d'élevage..
- Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné par l'aide.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant dix années.
- Informer la DDAF du siège d'exploitation préalablement à toute modification du projet ou des engagements. *Ces modifications ne pourront être acceptées qu'à titre exceptionnel.*
- apposer sur le bâtiment une plaque comportant des éléments de publicité de la participation européenne dans les conditions prévues par les textes.

Au titre de la mécanisation le demandeur doit, en outre, s'engager à conserver le siège de son exploitation dans une zone de montagne et pour les CUMA au moins 60% des adhérents qui participent au projet ayant le siège de leur exploitation situé dans cette zone.

Lorsque le demandeur est une CUMA, il est tenu de se conformer à ces engagements pluriannuels. Le demandeur s'engage à poursuivre son activité en faveur du secteur de l'élevage et à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements matériels ayant bénéficié des aides.

De façon générale les contrôles administratifs et ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements pris. Ces éléments seront précisées dans les documents administratifs fournis aux bénéficiaires.

Régime de sanction

En cas d'anomalie constatée, d'irrégularité ou de non respect des engagements une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions est définie dans l'arrêté interministériel du 11 octobre 2007 (articles 20 et 21) . Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le bénéficiaire fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année FEADER en cours et l'année suivante.

► Circuit de gestion

La DDAF du département où se situe le siège de l'exploitation du demandeur constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

1  
2  
1  
A  
-  
P  
M  
B  
E



Afin d'assurer la bonne gestion de ce dispositif et de répondre efficacement aux priorités régionales, les demandes d'aide seront collectées par voie d'appel à candidature selon des modalités définies en concertation avec les financeurs.

Les dossiers des demandeurs seront soumis à l'avis d'un comité technique regroupant en particulier les partenaires financiers. Ce comité, émanant de la COREAM, assurera la hiérarchisation des dossiers au regard des priorités définies dans l'arrêté préfectoral et des enveloppes de droits à engager disponibles

▶ Normes requises

Le contrôle du respect de ces normes se fait à la fois lors de l'instruction de la demande et au long de la période d'engagement du bénéficiaire, selon des modalités définies au plan national. Il consiste à vérifier, sur l'ensemble de l'exploitation ou de l'établissement, la conformité au regard des normes définies pour la catégorie d'investissement concerné.

Le contrôle initial repose sur des échanges d'information avec les corps de police concernés portant sur la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des normes.

En contrôle sur place, le respect de la réglementation est vérifié en règle générale sur la base de critères objectifs précis fixés au niveau national. A défaut, en particulier lorsque l'examen de la conformité nécessite une expertise plus approfondie réalisée par un corps de contrôle compétent spécialisé, c'est l'établissement d'un procès verbal de police qui caractérise une anomalie à la règle.

Les constats d'anomalie entraîne un ajustement de l'aide et une réfaction proportionnée à l'importance de l'écart

▶ Modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes

Le dispositif d'aide ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

Néanmoins, en application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, le plan de modernisation des bâtiments d'élevage prévoit d'apporter un soutien aux :

- éleveurs pour les dépenses d'investissements liés à l'extension des zones vulnérables, dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire ;
- jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.

En effet, dans ces deux situations particulières, l'obligation de respect des normes entraîne, pour les exploitants concernés, des dépenses substantielles, notamment pour la gestion des effluents, les travaux ou équipements liés au bien-être animal, à la configuration du bâtiment, justifiant l'aide prévue au titre de l'axe 1 du FEADER.

▶ Articulation avec les autres mesures

Une articulation simple sous forme d'exclusion, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121 en particulier.

Ainsi, les dépenses éligibles au titre du dispositif 121-A – PMBE sont exclues de la liste des dépenses éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 des volets régionaux du PDRH.

L'aide au titre du dispositif 121 A – PMBE - n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts. En revanche, s'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du PMBE peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts, telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Enfin, l'articulation du PMBE avec le Programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (PMPOA), est précisée dans les tableaux ci-dessous :

1  
2  
1  
A  
-  
P  
M  
B  
E

**- pour l'ensemble des demandeurs, hors Jeune Agriculteur au sens de l'article 20 du règlement Conseil**

	Zone Vulnérable existante	Hors zone vulnérable	Nouvelle zone vulnérable
PMBE sans dossier PMPOA	inéligible	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme
PMBE dont le projet est pris en compte dans un dossier PMPOA	Inéligible	inéligible	inéligible
PMBE associé à un dossier PMPOA, mais dont le projet PMBE n'a pas été intégré au dossier PMPOA	inéligible	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme

1  
2  
1  
A

**- pour les seuls jeunes agriculteurs installés avec les aides**

	Zone Vulnérable existante	Hors zone vulnérable	Nouvelle zone vulnérable
PMBE sans dossier PMPOA	Eligible pendant les 36 mois à compter de la date d'installation	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme
PMBE dont le projet est pris en compte dans un dossier PMPOA	Inéligible	inéligible	inéligible
PMBE associé à un dossier PMPOA, mais dont le projet PMBE n'a pas été intégré au dossier PMPOA	Eligible pendant les 36 mois à compter de la date d'installation	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme

P  
M  
B  
E

► Cohérence avec le premier pilier

Une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue, lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM animales.

L'aide au titre du PMBE est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par les limitations de production maintenues du fait du découplage partiel des aides du premier pilier par exemple : quotas pour les primes au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA), quotas laitiers.

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre d'exploitations aidées (hors dispositifs régionaux)	300
	Montant total des investissements (hors dispositifs régionaux)	21 M€

1  
2  
1  
A  
-  
P  
M  
B  
E